

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Pour tous renseignements concernant les abonnements et annonces légales voir en dernière page

69ème Année

Jeudi 8 Janvier 1942

No. 6

SOMMAIRE

Décision du Conseil des Ministres déléguant S.E. Hussein Sirry Pacha, Président du Conseil des Ministres, pour assumer les fonctions de Ministre des Finances.

Décret relatif à la construction du drain de Mit Fadala, effectuée en 1935, dans des villages dépendant du district d'Aga, province de Dakahlieh.

Arrêté ministériel No. 285 de 1941 portant annulation de l'exemption accordée au Sieur "Enzo Bally", de nationalité italienne.

Arrêté ministériel No. 286 de 1941 exceptant certains ressortissants italiens des dispositions de la Proclamation No. 158.

En Supplément au "Journal Officiel" de ce jour :

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

CONSEIL DES MINISTRES

Décision

Le Conseil des Ministres a, dans sa séance du lundi 5 janvier 1942, décidé de déléguer S.E. Hussein Sirry Pacha, Président du Conseil des Ministres, pour assumer les fonctions de Ministre des Finances, en remplacement de S.E. Abdel Hamid Badaoui Pacha qui avait présenté sa démission.

Le Président du Conseil des Ministres,

(Traduction.)

HUSSEIN SIRRY.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

Décret relatif à la construction du drain de Mit Fadala, effectuée en 1935, dans des villages dépendant du district d'Aga, province de Dakahlieh.

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Egypte,

Vu les deux Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiées par le Décret-Loi No. 93 de 1931 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Est déclarée d'utilité publique la construction du drain de Mit Fadala, effectuée en 1935, dans les villages de Mit Aboul Hussein, El Inchassieh, Ikhtab, Mit Fadala, Galmouh, Mit Méanid, Hamaka et Cheiwa, dépendant du district d'Aga, province de Dakahlieh, conformément aux plans dressés à cet effet.

Art. 2.—Sont déclarés faisant partie du domaine de l'Etat affecté à l'utilité publique :

(1) Le terrain requis à cet effet et au sujet duquel un accord a été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain, d'une superficie de trente-huit feddans, vingt kirats et dix-neuf sahms, est situé aux villages susnommés, tel que désigné sur le plan annexé à Notre présent décret.

(2) Le terrain requis à l'effet sus-visé et dont les propriétaires ont accepté l'incorporation dans le domaine de l'utilité publique moyennant un prix déterminé. Ce terrain, d'une superficie de deux kirats et un sahm, est situé au susdit village de Galmouh, tel que désigné sur le plan précité et mentionné dans l'état et le tableau également y annexés.

Art. 3.—Est exproprié par les voies ordinaires et suivant les règles en vigueur, le terrain requis à l'effet sus-visé et au sujet duquel un accord n'a pas été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain, d'une superficie de un kirat et dix sahms, est situé aux susdits villages de Ikhtab et de Galmouh, tel que désigné sur le plan précité et mentionné dans l'état et le tableau plus haut cités.

Art. 4.—Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de Notre présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 9 Zulkadeh 1360 (28 novembre 1941).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

HUSSEIN SIRRY.

Le Ministre des Finances,
ABDEL HAMID BADAOUI.

Le Ministre des Travaux Publics,

IBRAHIM ABDEL HADI.

(Traduction.)

ETAT "A" contenant la désignation du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour le drain de Mit Fadala, construit en 1935, au village de Galmouh, district d'Aga, province de Dakahlieh. (Projet No. 3388).

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod El Bakma No. 2

Parcelle No. 22 (en partie).—10 sahms.

Limites.—La parcelle No. 22 est limitée : au nord, par la séparation du Hod Sparti No. 1 ; à l'est, par la parcelle No. 21 ; au sud, par le restant des terrains des propriétaires ; à l'ouest, par la parcelle No. 23.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 22 dont la superficie est de 1 k. 19 s.

Parcelle No. 23 (en partie).—10 sahms.

Limites.—La parcelle No. 23 est limitée : au nord, par la séparation du Hod Sparti No. 1 ; à l'est, par la parcelle No. 22 ; au sud, par le restant des terrains des propriétaires ; à l'ouest, par la parcelle No. 24.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 23 dont la superficie est de 1 k. 16 s.

Parcelle No. 24 (en partie).—10 sahms.

Limites.—La parcelle No. 24 est limitée : au nord, par la séparation du Hod Sparti No. 1 ; à l'est, par la parcelle No. 23 ; au sud, par le restant des terrains des propriétaires ; à l'ouest, par la parcelle No. 25.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 24 dont la superficie est de 1 k. 17 s.

Parcelle No. 25 (en partie).—4 sahms.

Limites.—La parcelle No. 25 est limitée : au nord, par la séparation du Hod Sparti No. 1 ; à l'est, par la parcelle No. 24 ; au sud, par le restant des terrains des propriétaires ; à l'ouest, par la parcelle No. 26.

Observation.—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 25 dont la superficie est de 13 sahms.

Moukallafa No. 56, inscrites aux noms des héritiers d'Aly Soleiman, occupées par voie de possession par les héritiers d'El Cheikh Aly Aly Soleiman.

Parcelle No. 27.—15 sahms.

Moukallafa No. 61, inscrite au nom d'El Cheikh Aly Aly Soleiman, occupée par voie de possession par ses héritiers.

Limites.—Au nord, par la séparation du Hod Sparti No. 1 ; à l'est, par la parcelle No. 26 ; au sud, par le restant des terrains des propriétaires ; à l'ouest, par la séparation du village de Cheiwa.

Total : 2 k. 1 s. (deux kirats et un sahm).

Observation.—Ces parcelles ont fait l'objet d'accords au sujet de leur vente et le Gouvernement se prévaut de ses droits découlant des accords précités.

ETAT " B " contenant la désignation du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour le drain de Mit Fadala, construit en 1935, aux deux villages d'Ikhtab et de Galmouh, district d'Aga, province de Dakahlieh. (Projet No. 3388).

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Village d'Ikhtab

Hod Sahbana No. 4

Parcelle No. 1.—2 sahms. Moukallafa No. 324.

Nom du propriétaire.—S.E. Mahmoud Pacha el Sayed el Attribi.

Limites.—Au nord, par le point de rencontre des limites est et ouest ; à l'est, par le canal Mit Méanid ; au sud, par le restant des terrains du propriétaire ; à l'ouest, par une route agricole.

Total : 2 s. (deux sahms).

Village de Galmouh

Hod Sparti No. 1

Parcelle No. 8.—1 k. 8 s.

Moukallafa No. 66, inscrite aux noms des héritiers de Mohamed el Afifi, occupée par voie de possession par le Wakf privé de Mohamed el Afifi.

Limites.—Au nord, par le restant des terrains du Wakf ; à l'est, par la parcelle No. 7 ; au sud, par la séparation du Hod El Bakma No. 2 ; à l'ouest, par la parcelle No. 9.

Total : 1 k. 8 s. (un kirat et huit sahms).

Observations.—Les parcelles mentionnées dans les deux états " A " et " B " sont les nouvelles parcelles indiquées sur les cartes d'expropriation dressées spécialement pour ce projet.

Les données mentionnées dans ces deux états ont été vérifiées et sont conformes aux inscriptions de la Moukallafa.

Pour traduction conforme.

(Signature.)

Approuvé :

Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement p.i.
Administration de l'Arpentage et des Mines.

TABEAU " A " indiquant les noms des propriétaires du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour le drain de Mit Fadala, construit en 1935, au village de Galmouh, district d'Aga, province de Dakahlieh. (Projet No. 3388).

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod El Bakma No. 2

Parcelles Nos. 22 (en partie), 23 (en partie), 24 (en partie) et 25 (en partie), inscrites aux noms des héritiers d'Aly Soleiman et No. 27, inscrite au nom d'El Cheikh Aly Aly Soleiman, occupées par voie de possession par les héritiers d'El Cheikh Aly Aly Soleiman qui sont : ses deux épouses Nazira Abdel Monéem Chabana, domiciliée aux soins de son père Abdel Monéem Chabana, au village d'El Mandara, district d'Aga et Sania Moustapha Mohamed, domiciliée aux soins de son père Moustapha Mohamed, commerçant au Bandar de Samannoud ; ses filles Fatma, domiciliée aux soins de son époux Mohamed Eff. Abdallah Askar, magasinier de la Société Agricole au village de Biba, province de Béni-Souef ; Hanem, domiciliée aux soins de son époux Mahmoud Eff. el Sayed, fonctionnaire au Teftiche des projets d'Irrigation de Kism el Chark, à Zagazig ; Naïma, domiciliée au village de Mit Méanid, district d'Aga ; Wahida, mineure sous la tutelle de sa mère Nazira Abdel Monéem Chabana, précitée ; les héritiers de son fils El Sayed Aly Aly Soleiman, qui sont : son épouse Nafissa Mohamed Osman, domiciliée aux soins de son père Mohamed Osman, au Bandar d'Aga et ses enfants mineurs Mohamed et Esmat, sous la tutelle de leur mère Néfissa Mohamed, précitée.

Tous sujets locaux.

TABEAU " B " indiquant les noms des propriétaires du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour le drain de Mit Fadala, construit en 1935, aux deux villages d'Ikhtab et de Galmouh, district d'Aga, province de Dakahlieh. (Projet No. 3388).

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Village d'Ikhtab

Parcelle No. 1 du Hod Sahbana No. 4.—S.E. Mahmoud Pacha el Sayed el Attribi, domiciliée au village d'Ikhtab.

Village de Galmouh

Parcelle No. 8 du Hod Sparti No. 1, inscrite aux noms des héritiers de Mohamed el Afifi, occupée par voie de possession par le Wakf privé de Mohamed el Afifi, administré par Saad Hamed el Afifi domicilié au village de Hamaka, district d'Aga.

Tous sujets locaux.

Pour traduction conforme.

(Signature.)

Approuvé :

Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement p.i.
Administration de l'Arpentage et des Mines.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté ministériel No. 285 de 1941 portant annulation de l'exemption accordée au Sieur "Enzo Bally", de nationalité italienne.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu les articles 4 à 7 de la Proclamation No. 158 relative au commerce avec les ressortissants allemands et italiens ;

Vu l'Arrêté ministériel No. 225 de 1940 publié au No. 148 du Journal Officiel" du 4 novembre 1940 exceptant certains ressortissants-italiens des dispositions de la Proclamation No. 58 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Est rapportée la disposition de l'Arrêté No. 225 de 1940 exceptant le Sieur "Enzo Bally", des dispositions relatives au commerce avec les ressortissants italiens et aux mesures se rapportant à leurs biens.

Art. 2.—Le présent arrêté prendra effet à dater de sa publication au "Journal Officiel".

Fait le 7 Zulhedjeh 1360 (25 décembre 1941).

(Traduction.) (Signé) : ABDEL HAMID BADAOUÏ.

Arrêté ministériel No. 286 de 1941 exceptant certains ressortissants italiens des dispositions de la Proclamation No. 158

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'Arrêté No. 176 de 1940 exceptant certains ressortissants italiens des dispositions de la Proclamation No. 58 ;

Vu l'Arrêté No. 26 de 1941 annulant l'exemption accordée par l'Arrêté No. 176 sus-visé ;

Considérant qu'il a été établi que les personnes mentionnées ci-après sont de nationalité égyptienne et qu'elles ne sont pas assujetties aux dispositions de la Proclamation No. 158 ;

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogés les Arrêtés Nos. 176 de 1940 et 26 de 1941 précités en tant qu'ils concernent les personnes citées ci-après :

- (1) Marguerite Sabet.
- (2) Maurice Sabet.
- (3) Albert Sabet.

Fait le 8 Zulhedjeh 1360 (26 décembre 1941).

(Traduction.) (Signé) : ABDEL HAMID BADAOUÏ.

DÉCISION

Conformément au Décret-Loi No. 2 du 3 janvier 1929, concernant l'exécution des clauses des Wakfihs relatives aux rations de pain, la Commission chargée de fixer le prix du pain s'est réunie et, après délibération, a décidé que la moyenne de prix du pain ordinaire, en gros, au Caire, à Tantah, à Dessouk et à Damiette, est fixée, au 1er janvier 1942, à raison de 20 millièmes par oke pesant 400 dirhams.

Fait le 18 Zulhedjeh 1360 (5 janvier 1942).

(Traduction.) Le Président de la Commission,
MOHAMED SABRY SHEHAYIB

AVIS DES ADMINISTRATIONS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Administration du Tanzim

Il est porté à la connaissance du public que l'Administration du Tanzim procédera à la modification du numérotage des maisons à Chareh Gohayna et Chareh Amin Bey El Raféi, Kism d'Abdine, rive Ouest, et ce quinze jours après la date de la publication du présent avis.

ADJUDICATIONS

The general conditions on which tenders for Government contracts can be received may be obtained from the Departments concerned, or from the Central Stores, Ministry of Finance, Cairo, or from the Office of the Inspecting Engineer to the Egyptian Government, 41 Tothill Street, London, S.W. 1.

The specifications, special conditions, samples, etc., relative to each adjudication may be obtained from the Departments concerned on any day (Fridays and holidays excepted), from 9 a.m. to noon.

Tenders must be submitted under sealed envelopes and will be received up till noon on the day fixed for the adjudication, except where otherwise stated.

Tenders for the following adjudications will be received at the undermentioned offices on the dates stated :—

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

Inspector, South Cairo Division, State Buildings Department, Ministry of Public Works, Cairo.

January 22, 1942. — Providing a refrigerating plant in the basement of the Anatomy Block, Faculty of Medicine.

Documents can be obtained from the above-mentioned Office, against payment of 750 mills., plus 50 mills. for postage.

Inspector of Irrigation, First Circle, Zagazig.

January 22, 1942.—Constructing a reinforced concrete bridge on Inshas drain, Kilo 4'600.

Specifications may be obtained from the above Office, against payment of 300 mills., plus 50 mills. for postage.

Inspector of Irrigation, Giza Circle, Giza.

January 26, 1942.—Works necessary for the repairs of torrent trenches east of Giza Province.

Forms of tender and general conditions can be obtained from the above-mentioned Office, against payment of 150 mills., plus 70 mills. for postage.

Director-General, State Buildings Department, Ministry of Public Works, Cairo.

February 5, 1942.—Supply of electrical lamps to the Government Departments in Egypt, for the period of four months (from February 1, 1942 up to May 31, 1942).

Tenders must be submitted on a special form *ad hoc* obtainable from South Cairo Division, against payment of 100 mills.

Schedule of rates may be consulted at the Office of the Director-General, State Buildings Department, Cairo, or at any Buildings Division,

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

Inspector, North Cairo Division, State Buildings Department,
Upper Story of Ministry of Communications, Cairo.

February 5, 1942.—Supply of two chemical extinguishers for the buildings of the Horticulture Experiments Section at the Delta Barrages.

Documents of the adjudication can be obtained from the said Office, against payment of 320 mills., plus 30 mills. for postage.

ADJUDICATIONS

Pour obtenir des exemplaires des "Conditions générales des offres et des adjudications du Gouvernement", s'adresser à l'administration intéressée ou à l'Economat Central, Ministère des Finances, le Caire, ou au bureau de M. l'Ingénieur-Inspecteur près le Gouvernement d'Egypte, 41 Tothill Street, Londres S.W. 1.

Le cahier des charges, conditions spéciales, échantillons, etc., relatifs à chaque adjudication, peuvent être obtenus tous les jours, les vendredis et jours fériés exceptés, de 9 h. a.m. à midi, dans les bureaux des administrations intéressées.

Les offres devront être envoyées sous plis cachetés et seront reçues jusqu'au jour fixé pour l'adjudication, à midi, sauf indication contraire.

Des offres pour les adjudications suivantes seront reçues aux bureaux ci-après, aux dates ci-dessous :

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Direction Générale des Municipalités (Bureau Postal Kasr el Doubara), le Caire.

Janvier 24, 1942.—Fourniture de matériel de macadamisage à la Commission Locale de Louxor.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Direction contre paiement de P.T. 20.

Mars 10, 1942.—Fourniture des huiles, combustibles et graisses destinés aux Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Villages pour une durée d'une année.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Direction contre paiement de L.E. 3.

VENTES ET LOCATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration des Domaines de l'Etat, le Caire.

L'Administration met aux enchères publiques et aux conditions émises à cet effet, la vente de 993 balles de coton Karnak et Malaki, provenant des plantations du Ministère de l'Agriculture et des Teftiches de cette Administration.

La séance aura lieu au Markaz du Teftiche de Sakha (gare Sakha, Gharbieh), le 17 janvier 1942, à 11 h. a.m.

L'Administration permet de retirer des échantillons moyennant paiement du prix au dit Teftiche et se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner les motifs.

CONTRATS

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

Mechanical and Electrical Department.—The adjudication held at the Mechanical and Electrical Department, Ministry of Public Works, Cairo, on April 10, 1941, for the supply of 16,197 tons Diesel fuel oil for the Government Departments during the Financial Year 1941-1942, has been approved in favour of "Shell Company of Egypt Ltd.", for L.E. 128,490.

Mechanical and Electrical Department.—The adjudication held at the Mechanical and Electrical Department, Ministry of Public Works, Cairo, on May 1, 1941, for the supply of 2,984 tons solar oil for the Government Departments during the Financial Year 1941-1942, has been approved in favour of "Shell Company of Egypt Ltd.", for L.E. 26,428.

JOURNAL OFFICIEL

Le "JOURNAL OFFICIEL" paraît les **LUNDI** et **JEUDI** de chaque semaine.

PRIX DU NUMÉRO	Pour l'année 1942	20 Mills.
	Pour l'année 1941	40 "
	Pour l'année 1940	100 "

Il n'est conservé en stock aux magasins du Bureau des Publications du Gouvernement, au Ministère des Finances, le Caire, que les numéros de l'année en cours et ceux des deux années précédentes.

Pour obtenir un extrait du "Journal Officiel" des années antérieures, une demande doit être présentée au Bureau des Publications du Gouvernement, à l'Imprimerie Nationale, Boulogne.

Abonnements : Les abonnements partent du premier de chaque mois ; ils sont payables par anticipation, au comptant, par chèque ou mandat postal.

POUR L'EGYPTE Un an, L.E. 1,500 mills.—Six mois, 900 mills.

POUR L'ETRANGER Un an, £2.10.0.—Six mois, £1.10.0.

Annonces : A l'exception du bilan des banques et autres établissements financiers, le "Journal Officiel" n'insère pour les particuliers que les avis ou annonces dont la publication est exigée par la Loi. Prix par ligne : 120 mills.

Prix d'insertion des Statuts de Sociétés : L.E. 50.

Les documents de toute nature destinés à être insérés au "Journal Officiel" doivent être signés par une personne autorisée et devront être adressés comme suit : "Journal Officiel," Imprimerie Nationale, Boulogne.

Le "Journal Officiel" peut être obtenu par l'entremise de tout libraire

IMPRIMÉ À L'IMPRIMERIE NATIONALE DE BOULOGNE, AU CAIRE,
SOUS LE RÈGNE DE

Sa Majesté FAROUK Ier
AUGUSTE ROI D'EGYPTE

Le Directeur de l'Imprimerie Nationale et des Journaux Officiels.

MAHMOUD ZAKI IBRAHIM.

SUPPLEMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 6 du Jeudi 8 Janvier 1942

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration des Contributions Directes

Saisies Administratives

Le public est informé qu'il sera procédé par voie de criée aux enchères publiques aux séances qui seront tenues dans les Gouvernorats et les Moudirieh et aux dates ci-dessous mentionnées, à 10 heures du matin, à la vente des immeubles ci-après désignés suivant les clauses et conditions indiquées dans le procès-verbal de vente (modèle No. 69 C.D.) dont copie se trouve au bureau des revenus de chaque Gouvernorat ou Moudirieh.

Moudirieh de Dakahlieh

Janvier 17, 1942.—16 kirats, appartenant aux hoirs de Hussein Hassan Samra et son frère Hassan Hassan Samra, situés dans le village de Kafr Badaway el Kadim, Markaz de Mansourah, au Hod Gueziret el Ahali No. 5, saisis suivant procès-verbal du 25 mai 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 51,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 123 de 1939).

Janvier 17, 1942.—7 feddans, appartenant à Abdel Wahab el Sayed el Saïd, situés dans le village d'El Tarha, Markaz de Faraskour, au Hod El Guemal No. 6, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 21 mars 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 179,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 19 de 1941).

Moudirieh d'Assouan

‡Janvier 17, 1942. — 4 feddans, appartenant aux hoirs de Hanafy Bey Moustapha, situés dans le village de Darow, Markaz d'Assouan, au Hod Moustapha Bey el Kibly No. 54, parcelle No. 26, saisis suivant procès-verbal du 3 août 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 153,600 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, le reste des terrains, dans la parcelle No. 26, sur une longueur de 109 kassabas ; au sud, le reste des terrains, appartenant aux hoirs de Bekita Mansour, Mohamed Abdel Azim et Abdel Naby Khalil, sur une longueur de 109 kassabas ; à l'est, canal Darow, sur une longueur de 12½ kassabas ; à l'ouest, route, sur une longueur de 12½ kassabas.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

